



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/56
14 avril 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-seizième réunion
Montréal, 26-30 mai 2025
Point10(a) de l'ordre du jour provisoire¹

**QUESTIONS EN SUSPENS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA
RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5**

Introduction

1. Depuis l'adoption de l'Amendement de Kigali à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2016, le Comité exécutif a travaillé à l'élaboration de lignes directrices relatives au financement de la réduction progressive de la consommation et de la production des hydrofluorocarbones, (HFC) y compris des seuils coût-efficacité, et le Secrétariat a produit un certain nombre de documents pour assister le Comité dans ses délibérations. Le Comité exécutif a fourni aux Parties des mises à jour annuelles sur les progrès de ces discussions dans ses rapports aux Réunions des Parties.
2. À la 95^e réunion, le Comité exécutif a établi les critères du financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la consommation pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) dans les pays visés à l'article 5, tels que détaillés dans la décision 95/86.
3. À la même réunion, le Comité exécutif est convenu² également d'inclure, dans ses discussions lors des réunions ultérieures, la proposition du Gouvernement canadien concernant la formule de détermination du point de départ et la méthode de détermination des réductions de la consommation restante de HFC pouvant bénéficier d'un financement³, ainsi que d'autres questions en suspens.⁴ Le présent document a été préparé pour faciliter les discussions du Comité exécutif sur ces questions en suspens.

Questions en suspens concernant les lignes directrices relatives à la réduction progressive des HFC

4. Les discussions sur les éléments suivants de la décision XXVIII/2 ont abouti : souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/1

² Paragraphe 375 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94

³ Annexe LIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94

⁴ Annexe LV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94

selon les secteurs et les technologies (paragraphe 13); surcoûts admissibles pour le secteur de la consommation et le secteur manufacturier (alinéa 15(a)), le secteur de la production (alinéa 15 (b)), et le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (alinéa 15(c)); dates limites d'éligibilité pour la capacité (paragraphe 17); deuxième et troisièmes conversions (paragraphe 18); renforcement des capacités à des fins de sécurité (paragraphe 23); autres coûts (paragraphe 25); et admissibilité des substances inscrites à l'Annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées (paragraphe 35). L'élaboration de lignes directrices mentionnée ci-dessus sera incluse dans le rapport du Comité exécutif à la trente-septième Réunion des Parties, aux fins d'examen par les Parties, conformément au paragraphe 10 de la décision XXVIII/2⁵.

5. Les lignes directrices relatives au coût de la réduction progressive des HFC convenues dans la décision 95/86 incluaient tous les éléments mentionnés ci-dessus, sauf le renforcement des capacités à des fins de sécurité (paragraphe 23), car ce dernier était intégré dans les discussions sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et les autres coûts (paragraphe 25) puisque les Parties au Protocole de Montréal pourront identifier d'autres éléments à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP). Les lignes directrices relatives au coût de la réduction progressive des HFC convenues incluaient aussi un texte sur les réductions globales continues de la consommation (paragraphe 19) et indiquaient aussi que la formule pour déterminer le point de départ et la méthode pour déterminer les réductions de la consommation restante de HFC pouvant bénéficier d'un financement feraient partie de ces lignes directrices lorsque le Comité exécutif en aura convenues. L'état des discussions à ce sujet est présenté aux paragraphes 8 et 9.

6. Quant aux autres éléments de la décision XXVIII/2, à savoir l'efficacité énergétique (paragraphe 22) et l'élimination (paragraphe 24), pertinents pour les lignes directrices relatives au coût de la réduction progressive des HFC qui ne sont pas inclus, le premier a été traité comme un point distinct de l'ordre du jour depuis la 83^e réunion et un certain nombre de décisions⁶ ont été prises et de nouveaux documents seront déposés à la présente réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/57 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/58).

7. Quant au second, le Comité exécutif a décidé, *entre autres*, à sa 90^e réunion, de donner aux pays visés à l'article 5 la possibilité d'inclure dans leurs PGEH et dans leurs KIP, des activités liées à la gestion économiquement rationnelle des substances réglementées usées ou indésirables, y compris l'élimination; de demander au Secrétariat d'élaborer des critères pour une fenêtre de financement visant à aider les pays visés à l'article 5 à préparer un inventaire des banques de substances réglementées usées ou indésirables, et d'élaborer un plan pour la collecte, le transport et l'élimination (y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et la destruction rentable) de ces substances, et de poursuivre ses délibérations sur la mise en œuvre du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 dans le contexte des discussions sur les lignes directrices relatives au coût de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (décision 90/49). À la 91^e réunion, le Comité exécutif a établi une fenêtre de financement pour la préparation

⁵ Demander au Comité exécutif d'élaborer, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'Amendement, des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils coût-efficacité, et de présenter ces directives à la Réunion des Parties avant que le Comité exécutif en mette au point la version définitive afin que les Parties puissent présenter leurs vues et leurs suggestions.

⁶ Décision 89/6 sur les activités supplémentaires en vue de leur inclusion dans les PGEH existants et futurs pour les FVC, si nécessaire pour l'introduction de solutions de remplacement des HCFC à PRP faible ou nul et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération; décision 91/65 sur une fenêtre de financement pour des projets pilotes visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC; décision 94/60 sur le cadre opérationnel visant à améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC dans la fabrication de plusieurs types d'équipements pour une période de trois ans, avec augmentation possible de la fenêtre de financement; et décision 95/87 sur une fenêtre de financement pour le fonds renouvelable relatif à l'efficacité énergétique pour les utilisateurs finaux et le cadre existant (décision 94/60) pour la fabrication de composantes et de pompes thermiques.

d'inventaires nationaux des banques de substances réglementées usées ou indésirables et d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de telles substances, incluant les possibilités de recyclage, de régénération et de destruction rentable (décision 91/66). À la 93^e réunion, le Comité exécutif a chargé le Secrétariat de préparer, pour examen par le Comité exécutif à sa 97^e réunion, un rapport présentant un aperçu du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et des résultats de l'atelier qui aurait lieu conformément à la décision XXXV/11; l'état de la mise en œuvre et les premiers résultats des projets proposés au titre de la décision 91/66, dans le but d'envisager la création d'une fenêtre de financement conformément à la décision XXXV/11 (décision 93/104).

Méthode pour déterminer le point de départ des réductions globales durables

8. À la 92^e réunion, le Comité exécutif a discuté de la méthode pour déterminer le point de départ des réductions globales durables, décrite dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46. Lors des discussions qui se sont poursuivies dans un groupe de contact, un membre a trouvé la méthode proposée par le Secrétariat, intéressante; un autre a mentionné que bien que sa délégation favorisât une mesure du point de départ en tonnes métriques (tm), la proposition du Secrétariat incluait des mécanismes appropriés qui semblaient répondre aux inquiétudes soulevées précédemment au sujet de la dette de financement avec la méthode basée sur les équivalents en gaz carbonique (éq-CO₂). Il restait ouvert quant au choix de la méthode à adopter. Les autres enjeux soulevés par les membres et méritant de plus amples délibérations incluaient : la nécessité de clarifier la méthode pour inclure la composante de HCFC dans la valeur de référence des HFC pour le point de départ et un niveau approprié pour le point de départ; le fait que la politique pour l'étape finale de la réduction progressive faisait encore l'objet d'un examen; que l'alinéa 18(e) et le paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 devaient être lus conjointement; qu'une mesure pourrait s'avérer nécessaire pour inciter les pays visés à l'article 5 à une transition aussi rapide que possible vers des frigorigènes à faible PRP; qu'il faudrait examiner davantage le transfert de la consommation inadmissible, y compris dans des entreprises inadmissibles, du secteur de la fabrication vers le secteur de l'entretien, en incluant des approches autres que celles identifiées dans le document; qu'il pourrait s'avérer souhaitable de réviser la méthode en 2029; un examen de l'élimination réalisée sans l'aide du Fonds multilatéral; et la nécessité de préciser le libellé de l'alinéa 6(a) du document.

9. Le Comité exécutif n'est pas parvenu à une conclusion sur la méthode pour déterminer le point de départ lors de ses délibérations à la 92^e réunion et donc il a poursuivi la discussion sur ce sujet à la 93^e réunion, lors de laquelle des membres ont réitéré la nécessité de progresser afin de convenir d'une méthode pour déterminer le point de départ. La mesure du point de départ en tonnes d'équivalents CO₂ a été bien accueillie, un membre faisant remarquer qu'une telle méthode assurerait la cohérence avec les KIP. Un autre a ajouté qu'il fallait tenir compte de l'impact de la pandémie du COVID-19 sur la consommation de HFC, y compris pour déterminer le point de départ. En rappelant l'ouverture de principe de sa délégation pour étudier la méthode proposée par le Secrétariat au sujet du point de départ, un autre membre a ajouté qu'il se réjouissait de pouvoir discuter davantage de cet enjeu au sein d'un groupe de contact.

10. Le document sur le point de départ des réductions globales durables, préparé pour la 92^e réunion⁷ qui a fait l'objet de discussions dans le groupe de contact sur les lignes directrices relatives au coût de la réduction progressive des HFC et qui fut réémis pour la 93^e réunion sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97, sera disponible comme document de référence lors de la présente réunion.

11. En outre, à la 93^e réunion, le gouvernement de l'Australie a proposé un texte de travail sur le point de départ pour les réductions globales durables dans la consommation de HFC⁸. Aux 94^e et 95^e réunions, le Comité exécutif n'a pas eu l'occasion de discuter de ce texte de travail et a convenu de poursuivre

⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46

⁸ Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105

l'examen de cette question à des réunions ultérieures en utilisant ce texte de travail, inclus à l'Annexe I au présent document.⁹

Calcul du coût et des réductions à partir du point de départ dans le secteur de l'entretien pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC dans les pays autres que des pays à faible volume de consommation FVC

12. À la 93^e réunion, une méthode a été élaborée pour calculer le coût et les réductions à partir du point de départ dans le secteur de l'entretien pour les pays autres que des FVC. La méthode, présentée en détail à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97, avait déjà été utilisée pour déterminer les réductions de la consommation de HFC admissibles au financement et il avait été proposé de poursuivre son utilisation. Toutefois, les implications de la nouvelle méthode, notamment concernant l'impact sur le point de départ pour les KIP, nécessitaient de plus amples discussions qui se sont poursuivies depuis la 93^e réunion.

13. À la 94^e réunion, le représentant du Canada a présenté un projet de proposition sur la poursuite de l'utilisation de l'approche élaborée par le Secrétariat et utilisée depuis la 93^e réunion du Comité exécutif dans le calcul du ratio coût-efficacité pour le secteur de l'entretien dans les KIP des pays autres que des FVC. Plusieurs membres ont indiqué qu'il fallait plus de temps pour examiner attentivement l'impact de l'adoption de ce projet de proposition. Le Comité exécutif a décidé d'examiner la proposition du Gouvernement du Canada à sa 95^e réunion (décision 94/18).

14. À la 95^e réunion, après un échange de points de vue, le Comité exécutif a convenu de discuter de la proposition du gouvernement du Canada, présentée à l'annexe du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/31, dans le groupe de contact mis sur pied pour examiner les lignes directrices relatives au financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5¹⁰. Par la suite, le Comité est convenu d'inclure, dans ses discussions lors des réunions ultérieures, la proposition du gouvernement du Canada¹¹, contenue dans l'Annexe II au présent document.

Recommandation

15. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/56 sur les questions en suspens concernant les lignes directrices relatives au financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5; et
- (b) Poursuivre ses délibérations sur les questions en suspens concernant les lignes directrices relatives au financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, à la lumière du document mentionné ci-dessus.

⁹ Paragraphe 375 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94

¹⁰ Paragraphe 146 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94

¹¹ Paragraphe 375 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/94

Annexe I

**TEXTE DE TRAVAIL SUR LE POINT DE DÉPART DE LA RÉDUCTION GLOBALE
DURABLE DE LA CONSOMMATION DE HFC**

Présenté par le Gouvernement de l'Australie

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

1. Le Comité exécutif a décidé :
 - (a) De prendre note du document sur le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC présenté sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom 93/97 ;
 - (b) Que l'unité de mesure du point de départ sera exprimée en tonnes d'équivalent de CO₂, étant entendu que les réductions par rapport au point de départ seront comptabilisées en utilisant la méthode présentée aux paragraphes 8 à 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom 93/97 ;
 - (c) Que les quantités de HFC à PRG plus faible introduites par les entreprises dans le cadre des reconversions soutenues par le Fonds multilatéral soient admissibles au financement, si nécessaire, afin que le pays concerné puisse respecter la dernière étape de la réduction progressive des HFC, que le pays possède ou non une consommation restante admissible au financement, conformément à l'alinéa 18 e) de la décision XXVIII/2 et aux critères d'admissibilité convenus du Fonds multilatéral ;
 - (d) Qu'au cours de chaque étape du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali d'un pays présentant une consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, les agences bilatérales et d'exécution concernées identifieront et déclareront toute consommation de HFC dans les entreprises non admissibles, la consommation non admissible et la consommation de HFC éliminée sans l'aide du Fonds multilatéral dans les entreprises de fabrication ;
 - (e) De prendre note qu'aucun point de départ ne s'appliquera pour les pays à faible volume de consommation dont la consommation se limite au secteur de l'entretien [comme ce fut le cas pour les lignes directrices sur les coûts des HCFC], car le financement sera fondé sur la modalité présentée dans le tableau fourni dans la décision 92/37.

Annexe II

TEXTE DE TRAVAIL SUR LE CALCUL DU COÛT ET DES RÉDUCTIONS À PARTIR DU POINT DE DÉPART DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN

Soumis par le Gouvernement du Canada

1. Le Comité exécutif a décidé de prendre note de l'approche [] élaborée par le secrétariat à la 93^e réunion [dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97] pour calculer [] le financement maximal admissible pour la réduction des HFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération à la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) dans les pays non consommateurs de faibles volumes et de convenir que cette approche devrait continuer à être appliquée à la phase I des KIP dans ces pays.
